

# Association K – Verein C

## STATUTS

### DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

#### ARTICLE 1

Association K – Verein C est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Fribourg. Sa durée est indéterminée.

### BUTS

#### ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- a) Défendre, promouvoir et représenter les intérêts de ses membres et de la culture auprès du monde politique communal, régional, cantonal et fédéral ainsi qu'auprès des associations et fédérations de promotion économique et touristique ;
- b) valoriser l'apport et le potentiel touristique, économique et social de la culture ;
- c) apporter des compétences et du conseil dans le cadre d'activités artistiques envisagées par les milieux politiques et économiques ;
- d) inciter les milieux publics et privés à investir davantage dans la culture ;
- e) faciliter les collaborations potentielles entre les acteurs culturels et stimuler la diversité de la scène culturelle ;
- f) favoriser le rayonnement de la scène culturelle du canton ;
- g) mettre en valeur les compétences professionnelles des milieux culturels du canton.

### RESSOURCES

#### ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- a) de dons et de legs ;
- b) du parrainage ;
- c) de subventions publiques et privées ;
- d) des cotisation versées par les membres ;
- e) de toute autre ressource licite.

## MEMBRES

### ARTICLE 5

Peut être membre de l'association toute personne morale ayant son siège dans le canton de Fribourg et poursuivant, de manière non lucrative, un but d'organisation culturelle. Elle doit être dotée d'une structure permanente et professionnelle.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Le Comité peut refuser une demande d'adhésion sans en indiquer le motif. Le refus est susceptible de recours devant l'Assemblée générale suivante.

La qualité de membre se perd :

- a) par dissolution de la personne morale ;
- b) par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- c) par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale ;
- d) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ORGANES

### ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle des comptes

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

#### ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- a) élit les membres du Comité et désigne parmi eux un-e Président-e ;
- b) nomme un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- c) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- d) approuve le budget annuel ;
- e) statue sur les recours dirigés contre le refus d'admission ou l'exclusion ;
- f) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- g) nomme l'Organe de contrôle des comptes ;
- h) fixe le montant des cotisations annuelles ;
- i) décide de toute modification des statuts ;
- j) décide de la dissolution de l'association.

#### ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le ou la Président-e.

#### ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents, elles ont lieu à bulletin secret.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- c) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d) l'approbation des rapports et comptes ;
- e) la fixation des cotisations ;
- f) l'adoption du budget ;
- g) l'élection des membres du Comité ;
- h) la désignation de l'Organe de contrôle des comptes.

### ARTICLE 13

L'exercice du droit de recours devant l'Assemblée générale concernant le refus d'admission ou l'exclusion doit être annoncé au Comité dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision.

Le cas échéant, le recours est porté à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

## COMITÉ

### ARTICLE 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité est notamment chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### ARTICLE 15

Le Comité se compose de 5 à 9 membres élus par l'assemblée générale. Le Comité doit être composé en majorité de personnes qui ont été proposées par un membre.

La durée du mandat est de deux ans, renouvelable quatre fois.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association.

### ARTICLE 16

Les membres du Comité agissent bénévolement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, ils peuvent recevoir un dédommagement approprié.

## ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

### ARTICLE 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

## SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du ou de la Président-e et du ou de la Secrétaire.

## DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 19

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du ... à Fribourg.

Les membres fondateurs :

Bad Bonn, BBI, Ebullition, FIFF, Fri-Art, Fri-Son, La Spirale, Le Nouveau Monde, Les Georges